

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LORGI.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 23 FEV. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière d'alluvions et schistes altérés sur la commune de THORIGNE d'ANJOU

- SARL D. ET L. ENROMAT -

1. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région. Pour préparer son avis, il s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

2. Présentation du projet

La demande présentée porte sur l'autorisation d'exploiter (ouverture d') une carrière de sables alluvionnaires et de schistes altérés au lieu-dit « Malitourne » sur la commune de Thorigné d'Anjou. Le projet de carrière est situé à environ 25km au Nord-Ouest d'Angers entre les communes du Lion d'Angers (à 2km) et de Thorigné d'Anjou (à 1,2km).

Le projet porte sur une surface de l'ordre de 30ha et 44a et sur une durée d'exploitation de 21 ans. La surface exploitable est estimée à environ 22ha.

Le projet est situé à proximité immédiate de la carrière existante dite « carrière de Chauvon » qu'elle est destinée à remplacer, la fin d'extraction étant prévue en début 2014. L'accès au futur site s'effectuera via la centrale d'enrobage existante.

Le projet bien qu'en dehors des secteurs identifiés au titre du patrimoine naturel, est situé à moins de 300m des limites de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire » et du site d'importance communautaire « Basses vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ».

L'exploitation sera réalisée en fouille semi-noyée sans rejet extérieur, en réalisant 4 phases de 5 ans d'excavations distinctes et successives. Une année de réaménagement et de remise en état est envisagée, soit une durée totale d'exploitation de 21 ans.

La terre végétale sera décapée et stockée en merlons pour être réutilisée pour le réaménagement.

L'épaisseur exploitable est de 9m de moyenne, la profondeur totale maximum prévue pour la fouille ne dépassera pas +18m NGF pour l'excavation Nord et +32m NGF pour l'extraction Sud. Les matériaux de recouvrement et les sédiments impropres seront utilisés en remblaiement de fond de fosse d'extraction, à l'avancement de l'exploitation. Des remblais inertes extérieurs seront également accueillis pour combler le fond des fouilles.

Les matériaux seront extraits par campagne au moyen d'engin mécanique (pelle hydraulique) puis amenés par deux tombereaux vers les installations de lavage et de criblage. Les matériaux seront lavés en circuit fermé, sans rejet d'eau extérieur.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510.1	1- Exploitation de carrières Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Superficie : 30ha 43a 96ca Production annuelle : -moyenne : 100 000t - maximum : 150 000t	A	3 km	d
2515.1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW	750kW	Α	3 km	d

- * Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
 - (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 - (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
 - (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 - (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site de Thorigné d'Anjou est concerné par les enjeux suivants :

- Milieux naturels et biodiversité : présence d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire » et du Site d'importance communautaire « Basses vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » à moins de 300m du site d'extraction ;
- Patrimoine : présence d'un site classé dans la zone d'étude (à plus de 500m au Sud-Ouest) « Château et parc de la Grandière », commune de Grez-Neuville ;

- Paysages : s'agissant d'une carrière à ciel ouvert, compte tenu de la topographie, et de la nature des composantes bocagères, l'impact visuel et paysager est une composante importante à traiter ;
- Ressource en eau et milieux aquatiques : connexions avec la nappe, présence du projet dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau « Chauvon » situé sur la Mayenne en amont de la carrière ;
- Risques : présence d'un oléoduc dans le périmètre d'exploitation.

Outre ces éléments, les enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont la pollution par hydrocarbures, la circulation des véhicules de par la connexité avec la centrale d'enrobage de la société Durand (même accès), l'effondrement des fronts ou des stocks.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4-1 - Analyse de l'état initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnée. De manière générale, les différentes cartographies présentées permettent de situer précisément le projet vis-à-vis des différentes composantes de l'environnement à des échelles adaptées. Cependant, une cartographie synthétique superposant la localisation du projet et les différentes zones inventoriées ou protégées au titre du patrimoine naturel (ZNIEFF, réseau Natura 2000, ONZH) aurait mérité de figurer au dossier.

S'agissant des enjeux paysagers, une étude spécifique a été menée en terme d'analyse paysagère (complément figurant en annexe de l'étude d'impact). Ainsi, par le biais de vues rapprochées et éloignées, il est aisé de se représenter le secteur au sein duquel s'insère le projet. Le complément d'étude aurait mérité d'être versé en intégralité dans le corps de l'étude d'impact pour une meilleure lisibilité. De plus, des vues éloignées à partir des points hauts identifiés par les coupes paysagères, sur la commune de Grez-Neuville, auraient mérité d'être présentées. Enfin, il est regrettable qu'aucune vue ne soit fournie permettant de mettre en évidence les installations et carrière existantes de manière à avoir une vision complète du secteur d'étude.

S'agissant des milieux naturels, de la même manière une étude spécifique a été conduite à des périodes adaptées au regard des enjeux identifiés à priori sur la zone d'étude. A ce sujet, compte tenu de la proximité immédiate (moins de 300m) de secteurs à fort enjeux environnementaux (ZNIEFF de type 2, SIC), il est regretable que la zone d'étude ait été restreinte au périmètre d'exploitation projeté. Un périmètre plus large aurait permis de s'assurer de l'absence de liens directs et indirects entre le site d'exploitation et ces zones à enjeux environnementaux. De plus, le caractère restreint de la zone d'étude fait que l'impasse a été faite sur l'analyse de la qualité du boisement situé entre la centrale d'enrobage et le futur site d'extraction. Cependant, l'étude conduite a permis de caractériser les types d'habitats représentés et les espèces présentes ou fréquentant le site. Ainsi, les secteurs sensibles et à enjeux sont mis en évidence et appréciés de manière correcte, et se basant sur une analyse de l'intérêt patrimonial. Il s'agit des haies et des prairies hygrophiles relictuelles, d'une mare à proximité du site - lieu de reproduction de la Rainette verte (espèce protégée). Cette analyse aurait mérité d'être complétée par une analyse concernant spécifiquement les espèces protégées (en particulier oiseaux), de manière à s'assurer du respect de la réglementation en la matière.

S'agissant de la ressource en eau, les périmètres de protection de captage de Chauvon sont identifiés et cartographiés. Une carte de situation du site de la carrière (actuelle et future) vis-à-vis de sa présence dans le périmètre éloigné du captage aurait mérité de figurer au dossier pour illustrer le propos.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Selon l'étude, les plans et programmes concernés sont les suivants :

- le PLU de la commune de Thorigné d'Anjou (modifié en juillet 2005) : le secteur d'exploitation est zoné en N identifiant les secteurs d'exploitation du sous-sol. Par ailleurs, le PLU identifie les chemins à conserver et les éléments paysagers (haies en l'occurrence) préservés au titre de l'art L. 123-1-7 du code de l'urbanisme qui seront conservés voire renforcés dans le cadre du projet ;
- le schéma départemental des carrières du Maine et Loire : le dossier expose la compatibilité avec ce schéma, à savoir positionnement en dehors des zones à fort enjeu environnemental et conditions de remises en état satisfaisantes ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne : le dossier de demande d'autorisation liste les chapitres qui sont susceptibles de concerner le présent projet en indiquant en préalable et de manière affirmative, la compatibilité avec le dit schéma. Pour autant, il ressort que l'affirmation de la comptabilité avec la disposition 8B2 du SDAGE est insuffisamment justifiée compte tenu des impacts du projet sur la parcelle 142 possédant des caractéristiques de zone humide (végétation en particulier) ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mayenne : le dossier examine de façon satisfaisante, la situation de la carrière et sa compatibilité avec les objectifs retenus au SAGE Mayenne approuvé le 28 juin 2007 ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) : le dossier fournit la carte du zonage du PPRI Oudon-Mayenne en précisant que son positionnement se situe en dehors des zones inondables.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

L'étude identifie tous les aspects du projet que ce soit dans sa conception (géométrie, ordonnancement des travaux, mise en place des mesures réductrices) pour sa phase d'exploitation avec les différentes activités liées à l'extraction proprement dite, au traitement des matériaux (broyage, criblage, stockage) aux transports ou pour sa phase de remise en état finale post exploitation (remise en état à vocation agricole, à l'exception de la création d'un étang de loisirs de 1,9ha dans la zone d'extraction sud).

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts de l'activité sur les différentes composantes environnementales.

Il aborde notamment les effets sur le paysage, sur les eaux, sur le milieu naturel (faune et flore) et sur l'environnement humain : impact visuel, émissions sonores, trafic routier, envols de poussières (effets potentiels également sur la flore / boisements).

Le dossier évoque le déplacement d'une canalisation d'eau potable. Il aurait été utile que le dossier évoque les effets du déplacement de cette canalisation dans la mesure où le projet induit ces travaux complémentaires.

Ainsi, par rapport aux principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

a) enjeux relatifs aux milieux naturels

Le périmètre actuel de la carrière, ainsi que les secteurs d'exploitation n'interfèrent pas directement avec la ZNIEFF de type 2 et le site Natura 2000 recensés et cartographiés à proximité. Le dossier met en évidence que l'intérêt patrimonial et la sensibilité du secteur est relativement faible compte tenu des conditions d'exploitation agricole du secteur. Toutefois, les éléments de sensibilité plus forte qu'il convient de prendre en compte dans l'exploitation, sont mis en évidence, tout comme les impacts potentiels (destruction d'habitats, fragmentation). Les secteurs identifiés sont les suivants : le réseau de haies relictuelles (incluant la haie de la parcelle 887) et les prairies hygrophiles (parcelles 142 et 143). Par contre, les impacts du projet (poussière, circulation, emprise) sur le boisement situé entre la centrale d'enrobage et la nouvelle zone d'exploitation ne sont pas évoqués.

- Pour les espèces protégées

L'étude faunistique et floristique, conduite à des périodes adaptées, a permis de mettre en évidence les secteurs d'intérêt faunistique et floristique. Les espèces protégées susceptibles d'être présentes sont des oiseaux nicheurs en particulier dans le réseau de haies existant qui sera protégé ou renforcé dans le cadre du projet. La mare, lieu de reproduction de la Rainette verte, sera préservée de l'exploitation.

- Pour la proximité avec le site d'importance communautaire (Natura 2000) :

Conformément à l'article R 414-22 du code de l'environnement, l'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'il satisfait aux prescriptions de l'article R 414-2. Le projet n'est pas concerné directement par un site Natura 2000, mais se situe à proximité. L'étude d'impact comporte des éléments concernant le site Natura 2000 et l'évaluation d'incidences. Cependant, elle ne présente pas la localisation du projet vis-à-vis de ce site et se limite à présenter en annexe de l'étude spécifique faune-flore, une fiche non complète de description du site Natura 2000 (pas de mention des habitats d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné). De plus, si les éléments de l'étude indiquent qu'il n'y a pas de lien direct entre le projet et le site Natura 2000, la question des impacts indirects sur le site Natura 2000 aurait mérité d'être traitée, compte tenu de la proximité du site et du contexte hydraulique (ruisseau de Thorigné se jetant dans la rivière Mayenne). Enfin, l'évaluation d'incidence succincte présentée dans le dossier n'est pas conclusive quant à l'absence d'impact notable.

b) enjeux relatifs au paysage

Le dossier aborde les impacts paysagers au travers d'un dossier spécifique présentant les diverses perceptions générées par l'exploitation. En revanche, le dossier aurait gagné à présenter des vues permettant de mettre en évidence les activités existantes à proximité de la zone et en particulier en incluant l'exploitation existante en cours de remise en état, ceci de manière à mettre en évidence les effets cumulés.

c) enjeux relatifs au risque d'inondation

Le dossier expose de manière claire les raisons pour lesquelles le présent projet n'est pas de nature à être concerné par le risque inondation de la Mayenne ayant motivé la réalisation d'un plan de prévention pour ce risque.

d) Ressource en eau:

Le dossier indique de manière claire le circuit des eaux, le positionnement des bassins de décantation et précise que le système de lavage fonctionne en circuit fermé. Il n'y aura pas de rejets dans le ruisseau.

Les plans d'eau feront l'objet de remblaiement au fur et à mesure de l'exploitation. Le dossier indique clairement le type de matériaux susceptibles d'être accueillis sur le site et les conditions de contrôle mises en place par l'exploitant de manière adaptée.

e) zones humides

Il ressort de l'étude spécifique sur les milieux naturels qu'au moins deux parcelles (142 et 143), présentent des caractéristiques permettant de les qualifier d'humides (présence d'une végétation hygrophile). L'étude identifie les enjeux liés à ces parcelles en particulier du fait leur composition floristique (présence d'espèces d'intérêt patrimonial : Orchis laxiflora). Cependant, si le caractère patrimonial de ces parcelles a été pris en compte, le critère d'appartenance à une zone humide ne l'a pas été sur la totalité. Par ailleurs, il est regrettable que la totalité de la zone d'étude (en particulier sur les secteurs où les critères botaniques ne sont pas décelables) n'ait pas fait l'objet d'investigations spécifiques (critères pédologiques en particulier).

Ainsi, les effets du projet sur le maintien des fonctionnalités de ces parcelles relictuelles humides n'ont pas été étudiés.

Analyse des dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières. Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

L'étude de dangers présente les mesures d'organisation et de gestion prévues par l'exploitant et propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. L'ensemble des scénarios envisagés est acceptable.

4.3- Justification du projet

Au regard des considérations environnementales, l'exploitant justifie son projet par l'existence d'un réseau de distribution existant, compte tenu de l'activité d'extraction actuelle située à proximité, la faible sensibilité environnementale du secteur (projet situés en dehors des zones patrimoniales), par la limitation des impacts paysagers.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude d'impact décrit les mesures d'évitement et de réduction du projet de création de la carrière sur l'environnement.

- Milieux naturels

Compte tenu des enjeux identifiés et des impacts de l'exploitation, le projet prévoit des mesures d'évitement. Elles consistent à maintenir la majorité du réseau de haies existantes (à l'exception de la haie de la parcelle 887), maintenir en l'état la parcelle 143 (prairie humide) et la majorité du réseau de fossés existants. Par contre, aucune mesure d'évitement ou de réduction d'impact n'est proposée concernant la parcelle 142 située à proximité immédiate et relevant de la même typologie (prairie humide) qui fera l'objet de stockage de matériaux. Il est nécessaire de relever que le dossier fait état de mesure compensatoires concernant le maintien des haies existantes, alors que cette mesure relève d'une mesure d'évitement. Le projet prévoit, à juste titre et en les localisant, de renforcer les haies existantes et d'effectuer des replantations. De plus, une mesure consiste à aménager le bassin de recueil des eaux pluviales de manière à ce qu'il soit favorable à la biodiversité.

- Paysage

Les principales mesures résident dans la réalisation de merlons et de replantations de haies sur le pourtour de l'exploitation, pour lequel des aménagements types sont suffisamment décrits dans le dossier et phasés. L'étude indique que les merlons seront végétalisés. Cependant il ressort de l'étude du dossier que la composition floristique envisagée (projection de graines d'ajoncs et genêts) ne paraît pas adaptée au contexte local.

- Eaux superficielles et souterraines et zones humides

Le dossier précise qu'aucun rejet ne sera effectué dans le milieu naturel. S'agissant du captage de Chauvon, le dossier précise qu'aucune mesure spécifique ne sera mise en place dans la mesure où le prélèvement se fait en amont hydraulique de la future carrière.

S'agissant des eaux superficielles, le projet prévoit le maintien de la majorité des fossés existants et envisage la création de fossés périphériques en les localisant.

Dans la mesure où le projet impacte au moins une parcelle pouvant être qualifiée de zone humide, il aurait été nécessaire d'envisager des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation pour cette atteinte.

Dans la mesure où un oléoduc traverse le site d'Ouest en Est et que des excavations sont envisagées de part et d'autre du tracé, une distance de sécurité de 40m est prévue avec le front de taille. Les travaux au niveau du passage pour la traversée des engins seront réalisés en tenant compte des exigences de la société détentrice de la canalisation.

- Aspect dangers

Les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents sont proposées.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin d'exploitation, l'exploitant propose une remise en état à vocation essentiellement agricole, à l'exception, pour la zone d'extraction Sud, d'une partie dévolue à la réalisation d'un plan d'eau de loisirs. Dans la mesure où cette réalisation est exposée dans le cadre de la remise en état du site, elle fait partie intégrante du projet et aurait du faire l'objet d'une description spécifique. Par ailleurs, il faut noter que le projet de remise en état ne précise pas le devenir du bassin de recueil des eaux pluviales réalisé pour atténuer les impacts de l'exploitation.

4.6- Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

A partir d'un diagnostic relativement complet, le dossier présente un état des lieux représentatif de la sensibilité environnementale et des enjeux en présence. Le projet prend place au sein d'un secteur à sensibilité environnementale moyenne, à proximité d'une zone de forte sensibilité qu'est la vallée de la Mayenne (ZNIEFF de type 2, Site d'importance communautaire). Le secteur concerné fait déjà l'objet d'une activité d'extraction à proximité immédiate, qui cessera en 2014.

Dans ces conditions, il apparaît que l'étude d'impact dans sa composante milieux naturels et paysage, s'est focalisée uniquement sur une zone d'étude relativement restreinte au périmètre d'exploitation sur lequel porte la demande. Ceci a dès lors conduit à s'affranchir du traitement des impacts indirects liés à la traversée du boisement au nord du site, des impacts indirects sur le site Natura 2000 et des impacts cumulés en particulier sur le plan paysager, compte tenu des secteurs d'exploitation déjà existants à proximité.

Concernant les milieux naturels, le projet a globalement bien pris en compte les secteurs de plus forte sensibilité identifiés sur la zone d'étude : haies de pourtour (identifiées comme éléments paysagers au titre du PLU de Thorigné d'Anjou), mare et prairies hygrophiles (parcelles 142 et 143).

Compte tenu de la composition floristique de ces dernières, ces deux parcelles doivent être considérées comme des parcelles humides et doivent à ce titre être préservées de toute exploitation. Ainsi, si le projet épargne la parcelle 142 compte tenu de son intérêt patrimonial, et une partie des fossés, il n'intègre pas la dimension fonctionnelle de cet ensemble de parcelles relictuelles, en ne préservant pas la parcelle 143, et en ne prévoyant pas de mesures de réduction ou de limitation d'impact. De plus, compte tenu du caractère humide de ces parcelles, la question de la compatibilité du projet avec l'orientation 8B du SDAGE Loire-Bretagne se pose donc ponctuellement (étude de solutions alternatives non réalisée en particulier).

Par ailleurs, le projet prévoit le maintien de la quasi-totalité des haies existantes et prévoit leur renforcement ce qui est fondamental. Il conviendra que ce renforcement s'effectue avec des essences adaptées ce qui pourra permettre de reconstituer un certain maillage de haies dans un secteur où le bocage a été relativement destructuré.

S'agissant de la prise en compte des enjeux liés au site Natura 2000, même si le projet se situe en dehors du site Natura 2000, il aurait été nécessaire de s'assurer de l'absence effective d'impacts indirects sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant conduit à la désignation du site.

L'étude d'impact a bien analysé l'articulation entre le projet et le PPRI Oudon-Mayenne.

S'agissant des enjeux paysagers, le projet prévoit la création de merlons de pourtour, accompagnée du maintien des haies existantes et de leur renforcement, ce qui apparaît adapté. La plus grande sensibilité vis-à-vis des tiers réside au niveau du lieudit Malitourne.

En conclusion:

Les principaux impacts liés à la nature du projet et à son environnement ont été bien cernés et des réponses adaptées ont été proposées.

Néanmoins, deux sujets ont été insuffisamment explorés (zones humides et potentiels impacts indirects sur le site Natura 2000) et des compléments ou réponses restent à produire pour disposer de toutes les éclairages nécessaires.

Le préfet

Jean DAUBIGNY